

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2392

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société Lacroix Ruggieri
sis la Saudrune à Sainte-Foy-de-Peyrolières**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la société Étienne Lacroix Tous Artifices réglementant le site exploité à Sainte-Foy-de-Peyrolières et abrogeant les actes antérieurs ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

Vu le courrier de l'inspection du 14 novembre 2017 adressé à la société Lacroix Ruggieri fixant le délai de transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers au 31 décembre 2017 et la transmission de la société Lacroix Ruggieri, le 1^{er} juin 2018, dudit document, lequel ayant été jugé incomplet par l'inspection par courrier du 25 avril 2019 ;

Vu le réexamen quinquennal complété de l'étude de dangers en date du 12 août 2019 du site Lacroix Ruggieri comportant une notice de réexamen et une étude de dangers révisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2020 ;

Considérant que les éléments présentés dans la notice de réexamen et l'étude de dangers révisée sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrise des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de remise du prochain réexamen quinquennal à compter de la date de transmission initialement fixée du dernier réexamen et de prescrire des éléments complémentaires à transmettre ;

Considérant qu'il convient de fixer la mise à jour du plan d'opération interne afin d'intégrer l'avis ministériel du 9 novembre 2017 susvisé et les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de stockage E2 définies au travers de l'étude de dangers révisée précitée ;

Considérant que certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 susvisé méritent d'être abrogées, mises à jour ou complétées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 10 avril 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas été apporté d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Lacroix Ruggieri, La Saudrune à Sainte-Foy-de-Peyrolières, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2015 susvisé.

Art. 2 – Étude de dangers

Les dispositions fixées à l'article 6.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 sont complétées par les dispositions ci-après.

« 2.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 12 août 2019 et représenté par les dossiers suivants :

Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers datée du 05 août 2019 – indice B

Mise à jour de l'étude de dangers datée du 12 août 2019 et ses 15 annexes – EG SSE A 49 G – indice G

2.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 31 décembre 2022. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

2.3 – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de

l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

2.4 – Compléments à l'EDD

L'étude de dangers dont les références sont rappelées ci-dessus est complétée par les demandes suivantes :

-A : transmission, à l'inspection des installations classées, d'un complément d'étude permettant de justifier l'exclusion ou non de certains phénomènes dangereux fixés par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et notamment la partie 4 relative aux exclusions spécifiques pour certaines installations ou certains événements. Ce complément permet d'établir la liste des scénarios majorants participant à l'élaboration du PPI autour de l'établissement Lacroix Ruggieri (délai fixé au 30 avril 2020).

-B : transmission, à l'inspection des installations classées, de la copie de l'évaluation des effets toxiques liés à la dispersion atmosphérique de polluants en cas d'incendie menée par la société TECHNIP en 2007 (délai fixé au 30 avril 2020).

Art. 3 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Les dispositions fixées à l'article 6.4.1.V de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

« V. L'exploitant met en œuvre et maintient dans le temps, 6 mois suivants la notification du présent arrêté, les mesures de confinement retenues au travers de l'étude de dangers, permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie du bâtiment de stockage de matières combustibles de la plus grande surface (Bâtiment E2) dans la zone non pyrotechnique du site, afin que celui-ci soit récupéré ou traité afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement respecte la somme des paramètres suivants :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. »

Art.4 – Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions fixées au chapitre 6.8 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 6.8.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR). Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en oeuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches MMR est un document intégré au système de gestion de la sécurité.

Article 6.8.2. CONCEPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans

lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 6.8.3. SURVEILLANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,

les résultats de ces programmes,

les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 6.8.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 6.8.5. INDISPONIBILITÉ DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des Mesures de Maîtrise des Risques (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, ...). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS. »

Art. 5 – Timbrage

Les dispositions fixées au titre 7 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Titre 7 – Timbrage des différents dépôts et installations

L'ensemble des bâtiments susceptibles de renfermer des activités pyrotechniques respecte le timbrage défini par l'étude de dangers en vigueur (EDD révisée du 12 août 2019 chapitre 4.4).

Le timbrage défini correspond aux quantités maximales de produit pouvant être présentes au sein des installations autorisées. Ces activités couvertes par les autorisations fixées à l'article 1^{er} sont reportées sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les bâtiments ne figurant pas dans ces tableaux sont à considérer comme bâtiments non pyrotechniques. »

Art.6 – Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions fixées à l'article 8.3.2 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après.

« Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant assure la transmission des résultats du programme d'autosurveillance à l'inspection des installations classées et au préfet. Dans les trois mois suivant la réception des résultats et analyses effectuées par un laboratoire ou organisme compétent, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 est transmis. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, la transmission des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (fixée à l'article 8.2.2.) est quant à elle réalisée, tous les 3 ans (transmission des résultats des 2 campagnes semestrielles) par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Art. 7 – Échéances

Le tableau des échéances fixé au titre 9 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 est supprimé et remplacé comme suit :

« Titre 9 - Échéances

Articles	Types de mesure à prendre	Périodicité ou date d'échéance
Article 8.2.1.1	Rejets aqueux	Tous les 3 ans
Article 8.2.3	Autosurveillance des déchets	Annuel
Article 8.2.4	Autosurveillance des nuisances sonores	Tous les 5 ans
Art 12	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
Article 8.3.2	Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 3 ans
Article 8.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

. »

Art. 8 – Compléments à apporter à l'étude de dangers

Les dispositions fixées au chapitre 6.10 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 sont supprimées.

Art. 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Art. 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lacroix Ruggieri.

Fait à Toulouse, le 21 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGON